

COMMISSION  
OF THE  
EUROPEAN COMMUNITIES

Spokesman's Group

Brussels, June 1968

P - 37

INFORMATION MEMO

The negotiations for an Association Agreement between the European Economic Community and the three East African States of Tanzania, Uganda and Kenya were concluded in Brussels on 7 June 1968. They had begun in March 1965 and were carried out in three phases at intervals of several months.

The EEC delegation and the delegation of the three East African States agreed on a text which is to be signed on 26 July next at Arusha, Tanzania, the headquarters of the East African Community.

This association stems from the declaration of intention issued by the EEC Member States in 1963, when the Yaoundé Convention was signed, suggesting that States whose economic structure and production were comparable with those of the African States associated under the Yaoundé Convention should conclude association agreements with the Community covering reciprocal rights and obligations, particularly in the field of trade.

As regards trade, the general rule is that the East African States shall, like the Yaoundé countries, be treated in the same way as Member States.

However, in order to avoid harmful consequences for the Yaoundé countries, free entry for coffee and cloves from the East African States will be limited to a quantity based on average Community imports over the last three years. For the same reasons, there is a safeguard clause for tinned pineapple.

As regards agricultural products which are similar to and compete with European products, the Community will take into consideration the interests of the East African countries in the framework of the common agricultural policy and will decide how to treat imports of agricultural products of concern to them after consultation in the Association Council.

The East African countries will eliminate customs duties on imports of goods originating in the EEC other than those which are necessary to meet their development needs or industrialization requirements or which are intended to contribute to their budgets. This will mean tariff advantages for the EEC on about 60 products at between 2 and 9%.

.../...

The East African countries will not normally apply quantitative restrictions to imports of products originating in the Member States other than those necessary to meet their development needs or industrialization requirements or in the event of balance-of-payments difficulties. In these cases the East African States will notify the Association Council.

The Agreement recognizes the need to establish a definition of the concept of "goods originating in ..." which should correspond as far as possible to regulations adopted under the Yaoundé Convention.

The Agreement also contains provisions on the right of establishment and freedom to supply services and on payments and capital movements.

The association will have its own institutions, in particular an Association Council with power to give effect to the provisions of the Agreement and supervise their implementation.

The Agreement will come into force on the first day of the month following the date on which the instruments of ratification have been exchanged and will lapse - with the Yaoundé Convention and the Lagos Agreement - on 31 May 1969. As in these two agreements, there are arrangements for an examination of the terms under which the Agreement could be renewed.

In conformity with Article 58 of the Yaoundé Convention, the EEC must shortly complete consultations with the Yaoundé countries on the contents of the proposed Association Agreement between the Community and the East African countries.

-:-:-:-:-:-

Groupe du Porte-Parole

NOTE D'INFORMATION

Les négociations en vue d'établir un Accord d'association entre d'une part la Communauté économique européenne et, d'autre part, les trois Etats est-africains, la République Unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, ont pris fin le 7 juin 1968 à Bruxelles. Ces négociations avaient débuté en mars 1965 et se sont déroulées en trois phases espacées de plusieurs mois.

La délégation de la Communauté économique européenne et la délégation des trois Etats est-africains intéressés sont convenues d'un texte d'Accord d'association qui doit être signé le 26 juillet prochain à Arusha (Tanzanie), siège de l'Organisation de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Il est rappelé que cette future association découle de la Déclaration d'intention faite par les Etats membres de la Communauté en 1963 lors de la signature de la Convention de Yaoundé, et aux termes de laquelle il était notamment proposé à des pays de production et de structure comparables à celles des Etats africains et malgache associés de conclure avec la Communauté des accords d'association comportant des droits et des obligations réciproques, en particulier dans le domaine des échanges commerciaux.

En ce qui concerne les échanges commerciaux, la règle générale est que les Etats est-africains bénéficient, comme les EAMA dans le cadre de la Convention de Yaoundé, du régime intra-communautaire.

Toutefois pour le café et les clous de girofle, la franchise de droits dont bénéficieront les Etats est-africains sera limitée à un volume basé sur la moyenne des importations effectuées par la Communauté durant les trois dernières années, afin d'éviter des conséquences préjudiciables aux EAMA. Pour les mêmes raisons, une clause de sauvegarde a été prévue à l'endroit des conserves d'ananas.

En ce qui concerne les produits agricoles homologues et concurrents des produits européens, la Communauté prendra en considération les intérêts des pays est-africains dans le cadre de la politique agricole commune et elle déterminera le régime à l'importation des produits agricoles intéressant les pays est-africains, après consultation au sein du Conseil d'association.

A l'égard de la Communauté économique européenne, les pays est-africains procéderont à l'élimination des droits de douane à l'exception de ceux répondant aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation, ou qui ont pour but d'alimenter leur budget. De ce fait, la Communauté économique européenne bénéficiera d'avantages tarifaires portant sur environ 60 produits et pour des taux se situant entre 2 et 9%.

En principe, les Etats est-africains n'appliqueront pas de restrictions quantitatives à l'importation des produits originaires des Etats membres à l'exception de ceux justifiés par les nécessités de leur développement et les besoins de leur industrialisation ou par des difficultés de balance de paiement. Dans ces cas, les Etats est-africains en informeront le Conseil d'association.

L'Accord reconnaît la nécessité d'établir une définition de la notion d'origine qui devrait correspondre, dans la mesure du possible, à la réglementation établie dans le cadre de la Convention de Yaoundé.

En outre, l'Accord prévoit des dispositions en matière de droit d'établissement et de prestations de services, ainsi qu'en ce qui concerne les paiements et les mouvements de capitaux.

La future association disposera d'institutions qui lui sont propres, et notamment d'un Conseil d'association ayant pouvoir de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des dispositions contenues dans l'Accord.

L'Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle auront été échangés les instruments de ratification et viendra à échéance le 31 mai 1969, c.à.d. à la même date que la Convention de Yaoundé et l'Accord de Lagos. Par analogie à ces deux accords, des dispositions prévoient un examen des conditions de renouvellement de l'Accord avec les pays est-africains.

Conformément aux dispositions de l'article 58 de la Convention de Yaoundé, la Communauté économique européenne doit prochainementachever la consultation des Etats africains et malgache associés sur le contenu de l'Accord d'association prévu entre la Communauté et les pays intéressés de l'Est africain.